

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Laboratorios Ern, SA, est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 53 du 20.2.2017.

---

**Arrêt du Tribunal du 30 novembre 2017 — Mackevision Medien Design/EUIPO (TO CREATE REALITY)**

(Affaire T-50/17) <sup>(1)</sup>

**[«*Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne verbale TO CREATE REALITY — Marque constituée d'un slogan publicitaire — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) no 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]*»]**

(2018/C 022/55)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Mackevision Medien Design GmbH Stuttgart (Stuttgart, Allemagne) (représentants: E. Stolz, U. Stelzenmüller et J. Weiser, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: A. Graul et S. Hanne, agents)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 20 décembre 2016 (affaire R 995/2016–5), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal TO CREATE REALITY comme marque de l'Union européenne.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Mackevision Medien Design GmbH Stuttgart est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 104 du 3.4.2017.

---

**Ordonnance du Tribunal du 22 novembre 2017 — Digital Rights Ireland/Commission**

(Affaire T-670/16) <sup>(1)</sup>

**(«*Recours en annulation — Espace de liberté, de justice et de sécurité — Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles — Transfert des données à caractère personnel vers les États-Unis — Société à but non lucratif de droit irlandais — Absence de protection des données personnelles pour les personnes morales — Responsable du traitement — Recours au nom de membres et de soutiens — Recours dans l'intérêt du public — Irrecevabilité*»)**

(2018/C 022/56)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Digital Rights Ireland Ltd (Bennettsbridge, Irlande) (représentant: E. McGarr, solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: H. Kranenborg et D. Nardi, agents)

### Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision d'exécution (UE) 2016/1250 de la Commission, du 12 juillet 2016, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'adéquation de la protection assurée par le bouclier de protection des données UE/États-Unis (JO 2016, L 207, p. 1).

### Dispositif

- 1) *Le recours est irrecevable.*
- 2) *Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes en intervention de la République tchèque, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Irlande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique, du Royaume des Pays-Bas, de la République française, de Business Software Alliance (BSA), de Microsoft Corporation, de la Quadrature du Net, de French Data Network, de la Fédération des Fournisseurs d'Accès à Internet Associatifs et de l'Union fédérale des consommateurs — Que choisir (UFC — Que choisir).*
- 3) *Digital Rights Ireland Ltd est condamnée aux dépens à l'exception de ceux afférents aux demandes d'intervention.*
- 4) *La République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique, le Royaume des Pays-Bas, la République française, BSA, Microsoft Corporation, la Quadrature du Net, French Data Network, la Fédération des Fournisseurs d'Accès à Internet Associatifs et UFC — Que choisir supporteront leurs propres dépens afférents aux demandes d'intervention.*

<sup>(1)</sup> JO C 410 du 7.11.2016.

---

### Ordonnance du président du Tribunal du 23 novembre 2017 — Nexans France et Nexans/ Commission

(Affaire T-423/17 R)

(«Référé — Concurrence — Câbles électriques — Rejet de la demande de traitement confidentiel de certaines informations figurant dans une décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE — Demande de mesures provisoires — Défaut d'urgence»)

(2018/C 022/57)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

Parties requérantes: Nexans France (Courbevoie, France) et Nexans (Courbevoie) (représentants: G. Forwood, A. Rogers et A. Oh, et M. Powell, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: H. van Vliet, G. Meessen et I. Zaloguín, agents)

### Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant, d'une part, au sursis à l'exécution de la décision C(2017) 3051 final de la Commission, du 2 mai 2017, relative à une demande de traitement confidentiel (affaire COMP/AT.39610 — Câbles électriques), en tant que cette demande est rejetée s'agissant des éléments résultant d'une saisie auprès des requérantes et d'un autre opérateur économique, et, d'autre part, à ordonner à la Commission de s'abstenir de publier une version de sa décision C(2014) 2139 final, du 2 avril 2014 (affaire COMP/AT.39610 — Câbles électriques), contenant ces éléments.

### Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*